

**DIVISION DE STRASBOURG**

Strasbourg, le 03 octobre 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-055303

Monsieur le Directeur  
DEKRA Equipements  
Direction Technique et Méthodes  
Les Courrières  
87170 ISLES

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné par l'Autorité de sûreté nucléaire le 20 septembre 2011  
Référence inspection : INSNP-STR-2011-0783  
Référence organisme agréé : OARP0021

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection prévue dans la décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection, l'Autorité de sûreté nucléaire a effectué un contrôle de supervision inopiné lors d'une prestation d'un de vos contrôleurs le 20 septembre 2011.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Le contrôle de supervision inopiné du 20 septembre 2011 a eu lieu lors de la vérification des sources scellées détenues et utilisées par la société SOLVAY Carbonate France à Dombasle-sur-Meurthe.

La mission de votre agent consistait en la réalisation du contrôle externe de radioprotection pour les sources scellées de l'établissement visé supra.

Le contrôle réalisé par votre technicien n'a pas été mené à son terme en raison d'une défectuosité de l'appareil de mesure utilisé. L'inspecteur relève que les connaissances réglementaires en radioprotection semblent être maîtrisées par votre technicien.

## A. Demandes d'actions correctives :

Lors du contrôle des sources scellées situées dans le secteur « four à chaud - cave DV » votre technicien utilisait un radiamètre de marque Saphyo – type RAMDA GM-10 numéro 113830. Les mesures réalisées en débit de doses affichaient un résultat nul. Ce n'est qu'au cours de la 3<sup>ème</sup> vérification de sources que votre technicien a eu une démarche interrogative sur le fonctionnement de l'appareil qui indiquait constamment un débit de dose nul pour toutes les mesures réalisées. Le défaut de fonctionnement de l'appareil utilisé a été confirmé par les mesures complémentaires réalisées avec le radiamètre de la personne compétente en radioprotection du site qui affichait des débits de doses allant de 16 à 30  $\mu\text{Sv/h}$  suivant le positionnement de l'appareil par rapport à la source.

L'appareil utilisé a été vérifié en date du 8 août 2011 (*étiquette de vérification et fiche de vérification présente sur le site*). Votre technicien a déclaré avoir réalisé le contrôle de bon fonctionnement avant de partir en mission, mais qu'il n'utilisait pas habituellement cet appareil. Ce qui explique la démarche interrogative tardive du technicien sur la validité des mesures.

Sur ces constats, la prestation a été arrêtée.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous prendrez pour que l'ensemble de votre personnel soit formé à l'utilisation de tous les appareils que vous détenez et particulièrement le RAMDA GM-10.**

**Demande n°A.2 : Je vous demande de m'indiquer les actions que vous engagerez pour que vos techniciens aient une démarche interrogative immédiate sur les mesures qu'ils réalisent notamment quand l'appareil affiche des mesures nulles en présence d'une source qui présente un débit attendu nettement supérieur au bruit de fond.**

**Demande n°A.3 : Je vous demande de m'indiquer les actions que vous engagerez suite au constat de non fonctionnement de l'appareil utilisé pour ce contrôle.**

Il a été déclaré à l'inspecteur que votre technicien ne disposait pas de carte individuelle de suivi médical du travail. Je vous rappelle que cette disposition est imposée par l'article R.4455-10 du code du travail. Les données contenues sur cette carte sont précisées dans l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

**Demande n°A.4 : Je vous demande de faire le nécessaire auprès du médecin du travail pour que l'ensemble de votre personnel classé en catégorie A ou B dispose d'une carte individuelle de suivi médicale.**

## B. Compléments d'informations :

**Demande n°B.1 : Vous voudrez bien me transmettre une copie du rapport qui sera émis suite aux contrôles qui seront effectués après réparation de votre appareil.**

**Demande n°B.2 : Vous voudrez bien me transmettre le justificatif qui atteste que votre technicien a bien suivi une visite médicale au cours de l'année 2011.**

**C. Observations :** *Néant*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amenée à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD